

6. à 10.

En **rouge** : éléments retirés

Surligné en **jaune** : Ajouts

Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION PROPOSÉE	EXPLICATIONS
10.03 L'assemblée générale annuelle des producteurs visés par la Plan conjoint doit traiter des sujets suivants : a) Rapport des activités de l'année par le président; b) Rapport financier par le trésorier; c) Nomination de l'auditeur indépendant; d) Modification des règlements, s'il y a lieu; e) Étude des résolutions soumises, s'il y a lieu.	10.03 L'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint doit traiter des sujets suivants : a) Rapport des activités de l'année par le président; b) Rapport financier par le trésorier; c) Nomination de l'auditeur indépendant ; d) Modification des règlements, s'il y a lieu ; e) Étude des résolutions soumises, s'il y a lieu ; f) Tout autre sujet spécifié dans l'avis de convocation.	Retrait des mentions par le président et par le trésorier.
	10.04 L'assemblée générale annuelle des membres doit traiter des sujets suivants : a) Rapport des activités de l'année; b) Rapport financier ; c) Élection du président, s'il y a lieu ; d) Étude des résolutions soumises, s'il y a lieu ; e) Tout autre sujet spécifié dans l'avis de convocation. »	Sujet à traiter en assemblée générale annuelle des membres.
10.07 Les producteurs se font représenter à l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint par des délégués élus conformément au <i>Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles</i> (RLRQ, c. M-35.1, r. 288).	10.08 Les producteurs se font représenter à l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint par des délégués élus conformément au <i>Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories</i> des producteurs de volailles (RLRQ, c. M-35.1, r. 288).	Ajustement du titre du règlement.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION PROPOSÉE	EXPLICATIONS
11.04 Tout avis de convocation doit spécifier le but de l'assemblée, la date de celle-ci ainsi que l'endroit et l'heure et il doit s'écouler une période d'au moins 20 jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de l'assemblée. Il est envoyé à tous les membres ou producteurs visés par le Plan conjoint et inscrits au fichier des producteurs, selon qu'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire des membres ou d'une assemblée générale extraordinaire des producteurs. Les articles 10.04 à 10.07 s'appliquent à la représentation lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres ou des producteurs, selon le cas.	11.04 Tout avis de convocation doit spécifier le but de l'assemblée, la date de celle-ci ainsi que l'endroit et l'heure et il doit s'écouler une période d'au moins 20 jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de l'assemblée. Il est envoyé à tous les membres ou producteurs visés par le Plan conjoint et inscrits au fichier des producteurs, selon qu'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire des membres ou d'une assemblée générale extraordinaire des producteurs. Les articles 10.05 à 10.08 s'appliquent à la représentation lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres ou des producteurs, selon le cas.	Ajustement de la numérotation.
12.02 Le vote se prend à main levée à moins que 2 délégués ne réclament le vote par bulletin secret.	12.02 Sauf pour l'élection du président, lequel se tient par bulletin secret, les votes se prennent à main levée à moins que 2 délégués ne réclament le vote par bulletin secret.	Nouveau mode électoral.
13.01 Les EVQ sont administrés par un conseil d'administration de 11 membres.	13.01 Les EVQ sont administrés par un conseil d'administration formé de 12 membres : le président, le président du comité des éleveurs de dindons ainsi que les président et 1^{er} vice-président de chacun des syndicats affiliés aux EVQ.	Nouvelle composition du CA des EVQ.
13.02 a) Le président et le 1er vice-président de chaque syndicat affilié aux EVQ siègent au conseil d'administration. Pour être éligible à devenir administrateur des EVQ, une personne doit être	13.02 a) Pour être éligible à devenir administrateur des EVQ, une personne doit, en sus d'être membre de son syndicat affilié, être producteur de volailles au sens du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec et être	Éligibilité des administrateurs.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION PROPOSÉE	EXPLICATIONS
producteur de volailles au sens du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec et être personnellement détenteur d'un quota émis par les EVQ. Si le quota est détenu par une société ou une corporation, cette personne doit être propriétaire d'au moins 20 % des parts sociales de cette société ou des actions de contrôle de cette corporation et ne doit pas être administrateur d'une entreprise de transformation ou de commerce des volailles, sauf si cette entreprise en fait également la production. Siège aussi à titre d'administrateur des EVQ, aux mêmes conditions, un membre du Comité des éleveurs de dindon, lequel est nommé par ce comité.	personnellement détenteur d'un quota émis par les EVQ. Si le quota est détenu par une société ou une corporation, cette personne doit être propriétaire d'au moins 20 % des parts sociales de cette société ou des actions de contrôle de cette corporation et ne doit pas être administrateur d'une entreprise de transformation ou de commerce des volailles, sauf si cette entreprise en fait également la production.	
13.02 c) Un administrateur ne pouvant prouver son éligibilité devient inéligible et est déchu de ses fonctions. Il voit alors son poste devenir vacant et le syndicat concerné comble la vacance par le 2 ^e vice-président ou, s'il ne peut agir à ce poste, par un autre administrateur du syndicat désigné à cet effet par résolution du syndicat adoptée lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle . Copie de cette résolution est transmise sans délai aux EVQ.	13.02 c) Un administrateur ne pouvant prouver son éligibilité devient inéligible et est déchu de ses fonctions. Il voit alors son poste devenir vacant et le syndicat concerné comble la vacance par le 2 ^e vice-président ou, s'il ne peut agir à ce poste, par un autre administrateur du syndicat désigné à cet effet par résolution du syndicat adoptée lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la vacance . Copie de cette résolution est transmise sans délai aux EVQ.	La vacance est comblée dès la première réunion du CA suivant la vacance.
	f) Lorsque le président ou le 1^{er} vice-président d'un syndicat affilié est élu président des EVQ, cette personne est réputée	Le président des EVQ est réputé démissionner de son

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION PROPOSÉE	EXPLICATIONS
	démissionner de ses fonctions de président ou de vice-président du syndicat affilié qu'elle occupe; elle y est alors remplacée.	poste de président ou 1 ^{er} vice-président de son syndicat affilié.
13.03 Les administrateurs choisissent parmi eux 3 officiers pour remplir les fonctions de de président , de 1 ^{er} vice-président et de 2 ^e vice-président des EVQ. En aucun temps le président et le 1 ^{er} vice-président ne peuvent provenir du même syndicat.	13.03 Les administrateurs choisissent parmi eux 2 officiers pour remplir les fonctions de 1 ^{er} vice-président et de 2 ^e vice-président des EVQ. En aucun temps le 1 ^{er} vice-président et le 2 ^{ème} vice-président ne peuvent provenir du même syndicat.	Nomination des officiers.
13.09 Chaque administrateur a droit à un vote, les décisions du conseil d'administration étant prises à la majorité simple.	13.09 Chaque administrateur, à l'exclusion du président, a droit à un vote, les décisions du conseil d'administration étant prises à la majorité simple. Toutefois, le président exerce un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.	Vote des administrateurs.
14.10 Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procède à l'élection des membres des divers comités suivant la procédure prévue à l'Annexe 2 du présent règlement, et ce, à l'exception des membres du comité exécutif qui ne sont pas visés à cette annexe.	14.10 Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procède à l'élection des membres des divers comités suivant la procédure prévue à l'Annexe 2 du présent règlement, et ce, à l'exception des membres du comité exécutif et des membres du comité des éleveurs de dindons qui ne sont pas visés par cette annexe.	Exclusion des membres du comité des éleveurs de dindons (annexe 6).
15.01 Le comité exécutif se compose du président, du 1 ^{er} vice-président, du 2 ^e vice-président et de deux administrateurs désignés chaque année par le conseil d'administration.	15.01 Le comité exécutif se compose du président, du 1 ^{er} vice-président et du 2 ^e vice-président et de trois administrateurs désignés chaque année par le conseil d'administration.	Nouvelle composition du comité exécutif.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION PROPOSÉE	EXPLICATIONS
15.02 À la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procède à l'élection des membres du comité par vote par bulletin secret. A priorité au comité exécutif un représentant de chacun des syndicats. Dans l'éventualité où l'un des syndicats décide de n'occuper aucun siège, un représentant du Comité des éleveurs de dindon peut soumettre sa candidature afin d'être élu au sein du comité exécutif, tout comme un deuxième représentant d'un syndicat déjà présent à ce comité.	15.02 À la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procède à l'élection des membres du comité par vote par bulletin secret. A priorité au comité exécutif un représentant de chacun des syndicats. Dans l'éventualité où l'un des syndicats décide de n'occuper aucun siège, le président du Comité des éleveurs de dindon peut soumettre sa candidature afin d'être élu au sein du comité exécutif, tout comme un deuxième représentant d'un syndicat déjà présent à ce comité.	Remplacement du représentant du comité des éleveurs de dindons par son président.
15.03 Ne peuvent siéger au comité exécutif plus de deux (2) membres provenant du même syndicat.	Abrogé	
15.05 Le comité exécutif administre les affaires courantes des EVQ et de tout plan conjoint dont ils ont l'administration, prépare le budget, retient les services d'employés, vote les dépenses administratives. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.	15.04 Le comité exécutif traite des questions nécessitant des décisions urgentes ou exceptionnelles qui affectent l'organisation et se réunit aussi souvent que nécessaire. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.	Harmonisation des rôles du comité exécutif avec les pratiques courantes.
16.01 En plus des attributions décrites aux articles 13.04, 13.06 et 15.05, le président préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.	16.01 Le président est élu lors de l'assemblée générale annuelle des membres suivant la procédure d'élection prévue à l'Annexe 5 du présent règlement.	Procédure d'élection prévue à l'annexe 5

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION PROPOSÉE	EXPLICATIONS
16.02 Il assure le respect des règlements des EVQ.	16.02 Le président est élu pour un mandat d'un an et il est rééligible jusqu'à concurrence de huit mandats. Son mandat prend effet à la fin de l'assemblée qui suit son élection et se termine à la fin de l'assemblée qui suit le début de son mandat. Malgré le premier alinéa, le président en poste avant l'assemblée générale annuelle de 2026 est réputé avoir effectué deux mandats pour les fins de la comptabilisation des mandats.	Durée des mandats et maximum de mandats. Clause transitoire.
16.03 Le président représente les EVQ dans ses rapports avec les tiers; par ailleurs, il peut déléguer cette fonction à une autre personne.	16.03 En plus des attributions décrites aux articles 13.04, 13.06 et 15.05, le président préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.	Reprise de l'ancien article 16.01.
16.04 Dans le cas d'égalité des voix, il exerce un vote prépondérant. En aucun temps il n'a double voix.	16.04 Il assure le respect des règlements des EVQ.	Reprise de l'ancien article 16.02
17.02 En cas d'absence du 1 ^{er} vice-président, le 2 ^e vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations.	17.02 En cas d'absence du 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations. En cas de vacance au poste de 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président assume l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée.	Ajout d'une disposition sur la vacance aux postes de vice-président.
	17.03 En cas de vacance au poste de président, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président qui assume l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée, lors de	Ajout d'une disposition sur la vacance du président.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION PROPOSÉE	EXPLICATIONS
	laquelle une élection se tiendra afin d'élire un nouveau président.	
Abrogation de la section : COMPOSITION DES COMITÉS (Annexe 2)		Refonte de la composition des divers comités.
Annexe 3 - RÈGLES D'ÉTHIQUE ET CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DES COMITÉS DES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC		
4h) L'administrateur ou le membre de comité agit respectueusement envers la présidence d'assemblée et ses collègues.	4h) L'administrateur ou le membre de comité agit respectueusement envers la présidence d'assemblée et ses collègues et favorise le maintien d'un climat de travail harmonieux et respectueux.	Ajout d'une disposition favorisant le maintien d'un climat de travail harmonieux et respectueux.
12. Avant de rendre toute décision relativement à une plainte, le comité chargé d'en disposer doit informer l'administrateur ou le membre de comité en cause de la date, de l'heure et du lieu de l'audition au cours de laquelle la décision pourrait être prise, et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il pourrait juger à propos dans les circonstances. À la suite de l'audition, le comité examine le dossier et rend sa décision ou, selon le cas, prend celui-ci en délibéré. Il rend alors une décision	12. Avant de rendre toute décision relativement à une plainte, incluant une recommandation de suspension temporaire, le comité chargé d'en disposer doit informer l'administrateur ou le membre de comité en cause de la date, de l'heure et du lieu de l'audition au cours de laquelle la décision pourrait être prise, et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il pourrait juger à propos dans les circonstances. À la suite de l'audition, le comité examine le dossier et rend sa décision ou, selon le cas, prend celui-ci en délibéré. Il rend alors une décision dans les 90 jours de l'audition. Une copie	Ajout de la recommandation de suspension temporaire.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION PROPOSÉE	EXPLICATIONS
dans les 90 jours de l'audition. Une copie de la décision est transmise aux parties impliquées et, le cas échéant, à l'affilié au sein duquel la personne siège.	de la décision est transmise aux parties impliquées et, le cas échéant, à l'affilié au sein duquel la personne siège.	
13. Les sanctions Dans sa décision, le comité peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes : a) Le blâme ou la réprimande; b) La remise de la gratification reçue à la personne qui l'a offerte; c) Le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui confier; d) La suspension avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle; e) L'exclusion temporaire ou définitive, à titre d'administrateur, de membre de comité ou de membre. Sous réserves du contrat d'affiliation, toute décision du comité doit être approuvée par le conseil d'administration des Éleveurs et prend effet à la suite de cette approbation et après l'envoi de la résolution d'approbation aux parties impliquées et le cas échéant, à l'affilié intéressé.	13. Les sanctions Dans sa décision, le comité peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes : a) Le blâme ou la réprimande; b) La remise de la gratification reçue à la personne qui l'a offerte; c) Le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui confier; d) La suspension avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle; e) L'exclusion temporaire ou définitive, à titre d'administrateur, de membre de comité ou de membre. De façon exceptionnelle, le comité chargé d'examiner la plainte peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, entre autres pour prévenir un préjudice grave, recommander la suspension temporaire de l'administrateur ou du membre de comité concerné jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. Sous réserves du contrat d'affiliation, toute décision du comité doit être approuvée par le conseil d'administration des Éleveurs et prend effet à la suite de cette approbation et après	Ajout de la recommandation de suspension temporaire. Ajout d'une clause de contestation devant la Régie.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION PROPOSÉE	EXPLICATIONS
	l'envoi de la résolution d'approbation aux parties impliquées et le cas échéant, à l'affilié intéressé. Toute décision du conseil d'administration peut être contestée devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.	
	Ajout de l'annexe 5	PROCÉDURE D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC
	Ajout de l'annexe 6	COMPOSITION, ÉLIGIBILITÉ, RÔLES ET PROCÉDURE D'ÉLECTION DU COMITÉ DES ÉLEVEURS DE DINDONS